

CONTEXTE

La présente Procédure d'appel relative aux cotisations au Fonds des courtiers en épargne collective doit être lue conjointement avec la Politique sur les cotisations des courtiers en épargne collective membres du FCPI. La Politique sur les cotisations des courtiers en épargne collective établit la base de la cotisation ainsi que la fréquence à laquelle les cotisations seront imposées aux courtiers en épargne collective membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, tel qu'il est actuellement nommé ou tel qu'il pourrait être renommé éventuellement (OCRI).

Le FCPI est autorisé à exiger de l'OCRI qu'il évalue les courtiers en épargne collective membres (autres que les courtiers exerçant leurs activités au Québec) conformément aux termes d'une entente de services entre le FCPI et l'OCRI datée du 1^{er} juillet 2005, telle que modifiée de temps à autre et modifiée par une entente transitoire entre le FCPI et l'OCRI datée du 1^{er} janvier 2023.

DÉLAI D'APPEL

Les décisions découlant de la Politique sur les cotisations des courtiers en épargne collective membres du FCPI et leur application aux courtiers en épargne collective membres ou à tout courtier en épargne collective membre ne peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un appel par un courtier en épargne collective membre, sauf pour ce qui touche le calcul du montant de la cotisation annuelle d'un courtier en épargne collective membre dans les limites de la formule et de la méthode adoptées par le FCPI pour calculer les cotisations des courtiers en épargne collective membres. Notamment, la taille du Fonds des courtiers en épargne collective et la base des cotisations au Fonds, telles qu'elles sont approuvées par le conseil d'administration, ne peuvent pas faire l'objet d'une révision ou d'un appel.

Les appels doivent être soumis par écrit dans les 45 jours civils suivant la date d'échéance du paiement de la cotisation faisant l'objet de l'appel.

La responsabilité de l'établissement d'une procédure d'appel relative à une cotisation incombe au conseil d'administration du FCPI. Toutefois, le conseil d'administration a délégué la responsabilité de veiller au respect des procédures d'appel relatives aux cotisations au Fonds des courtiers en épargne collective, ainsi que la responsabilité de rendre des décisions sur les appels, au comité Risques.

Au cours de la procédure d'appel, les courtiers en épargne collective membres sont tenus de payer la cotisation. Si le courtier en épargne collective membre a gain de cause en appel, le FCPI remboursera rapidement le montant perçu en sus du montant rajusté de la cotisation au Fonds des courtiers en épargne collective. Les frais engagés par un courtier en épargne collective membre dans le cadre d'un appel ne seront pas remboursés par le FCPI.

PROCÉDURE D'APPEL

1. Un courtier en épargne collective membre du FCPI peut faire appel de la cotisation au FCPI qui lui est imposée en soumettant une demande au vice-président, Risques du secteur du FCPI, à l'adresse assessmentappeal@cipf.ca. Les demandes d'appel doivent être adressées

par écrit au FCPI dans les 45 jours civils suivant la date d'échéance du paiement de la cotisation faisant l'objet de l'appel.

2. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'appel, le FCPI accusera réception de la demande auprès du courtier en épargne collective membre et fournira un échéancier préliminaire pour le processus d'appel.
3. Pour l'appel :
 - a) Le personnel du FCPI préparera un résumé des faits pour aider le comité Risques à examiner l'appel du courtier en épargne collective membre.
 - b) Le résumé des faits sera fourni au courtier en épargne collective membre pour examen et commentaires. Les commentaires reçus seront ajoutés au document.
 - c) On demandera au courtier en épargne collective membre de confirmer que le résumé des faits est complet et exact.
 - d) On avisera le courtier en épargne collective membre par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience d'appel.
 - e) Le comité Risques et le courtier en épargne collective membre recevront :
 - (i) Le résumé des faits
 - (ii) Les résultats des appels précédents
 - (iii) La procédure d'appel
 - f) Le président du comité Risques et au moins deux autres membres du comité, dont l'un doit être un administrateur indépendant, assistent à la séance.
 - g) Tout participant à l'appel peut comparaître en personne ou par téléconférence.
 - h) Le courtier en épargne collective membre peut demander à un conseiller juridique ou à d'autres conseillers d'assister à la séance, mais cela n'est pas indispensable.
 - i) Du personnel du FCPI assistera également à l'appel pour rédiger le procès-verbal, répondre aux questions ou aider le comité Risques, au besoin.
 - j) Le courtier en épargne collective, ou son conseiller juridique ou tout autre conseiller, peut prendre des notes et demander, à ses frais, la transcription de l'audience.
 - k) Après l'appel, le personnel du FCPI, le courtier en épargne collective membre, son conseiller juridique et tout autre conseiller devront quitter la salle pour permettre au Comité Risques de délibérer.
 - l) Le comité Risques rend une décision sur le dossier d'appel, à la majorité simple, et documente les raisons de sa décision.
 - m) Le courtier en épargne collective membre sera informé par écrit de la décision du comité, y compris des motifs de cette décision.
 - n) Si l'appel du courtier en épargne collective membre est accepté, le FCPI s'efforcera de rembourser dans les 30 jours tout montant payé par celle-ci en sus de la cotisation rajustée.